

**Mémoire en réponse à l'attention de Monsieur Albert Derym  
Commissaire Enquêteur.**

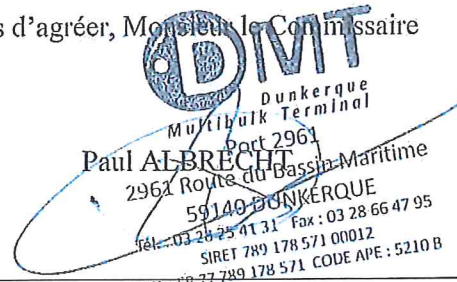
Dunkerque, le 23 octobre 2017

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
REPNSES AUX OBSERVATIONS**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réception de votre document reprenant différentes questions émises pendant la phase d'enquête publique liée à notre dossier, nous vous prions de trouver ci-dessous nos réponses en rouge.

Espérant que ces dernières vous conviennent, nous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.



**OBSERVATIONS DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE DU 18/09/2017 AU 18/10/2017**

*Je soussigné, Nicolas FOURNIER, Président de la Fédération ADELFA (agrée pour la protection de l'Environnement) déclare apporter la contribution suivante concernant le projet DMT :*

*Au vu de la lecture du résumé non technique, il apparaît que l'un des enjeux principaux de ce dossier sera le ré envol des poussières, un phénomène qui impacte déjà considérablement le Dunkerquois.*

*Je m'étonne d'ailleurs que l'étude des effets cumulés n'intègre pas l'usine sidérurgique Arcelor Mittal, très émettrice de poussières.*

*(Seuls les voisins directs du site sont retenus)*

*Cette implantation étant quelque peu « noyée » dans l'ambiance fortement industrialisée de ce secteur, elle ne devrait pas être source de nuisances directes pour les habitants. Attention cependant à bien contrôler les émissions de SO2 et de COV issues du process, car la zone industrielle de Dunkerque en émet déjà beaucoup.*

**QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

***Pourquoi l'usine ARCELOR MITTAL voisine n'a t'elle pas été intégrée dans l'étude des effets cumulés des poussières ?***

**Dans le cadre de la demande d'autorisation, l'analyse des effets cumulés (chapitre 1.1 de l'Etude d'impact) s'est portée sur les impacts du projet de la société DMT susceptibles de s'ajouter aux**

impacts connus d'autres **projets** dans un rayon de 5 km depuis mai 2014 (recul de 3 ans). L'article R122-5 II 5° e) du code de l'environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse.

L'usine ARCELOR MITTAL est existante : il ne s'agit pas d'un projet. Pour cette raison, le cumul des rejets de poussières du projet DMT avec l'usine ARCELOR MITTAL n'a pas été étudié dans le cadre du chapitre portant sur les effets cumulés.

Toutefois, les rejets de poussières du site ARCELOR MITTAL à Dunkerque ont été pris en compte dans l'état initial relatif au compartiment « Air » (chapitre 4 de l'Etude d'impact). Dans le cadre de la définition de la sensibilité de l'environnement, les rejets annuels de l'usine ARCELOR MITTAL ont été présentés : 3 250 t/an déclarés en 2012 d'après le document « L'Industrie au Regard de l'Environnement 2012 » édité par la DREAL en 2013. Egalement, le réseau de mesure de la qualité de l'air dans le secteur d'étude a fait l'objet d'une présentation. Ont été retenues les stations de mesures du Grand Port et de Saint-Pol-sur-Mer. Cette dernière réalise un suivi des poussières (PM10) dont les résultats sur les 3 dernières années ont été présentées et sont repris ci-dessous :

Paramètres analysés	Objectifs de qualité en µg/m <sup>3</sup>	Saint Pol sur Mer		
		2014	2015	2016
PM <sub>10</sub>	30	23	23,6	22,34

Dans l'ensemble, la moyenne annuelle des concentrations en poussières mesurées respectent les objectifs de qualité.

Notons toutefois qu'en 2015, 12 épisodes de pollution ont été recensés, pour une durée totale de 24 jours. Parmi ces épisodes, 10 répartis sur 21 journées concernent les particules PM<sub>10</sub>. Pour cette raison, la société DMT a fait le choix de mettre en place des dispositifs permettant d'abattre le taux de poussières rejetées afin d'atteindre une **valeur de rejet de moitié celle imposée par les arrêtés ministériels relatifs à l'activité du site.**

Le contexte environnemental atmosphérique et plus précisément concernant les poussières a bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de la société DMT et dans l'étude d'impact.

#### QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

##### **Comment comptez vous contrôler les émissions de SO<sub>2</sub> et de COV ?**

Le chapitre 4.2.4 « Surveillance des émissions » de l'Etude d'impact présente tous les moyens qui seront mis en place par la société DMT afin de contrôler les émissions du site.

Au regard de l'arrêté du 25 juillet 1997 applicable au sécheur des plaques de plâtre, et plus particulièrement de son article 6.3, l'exploitant fait effectuer tous les deux ans une mesure du débit de rejet et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Notons toutefois que la mesure des **oxydes de soufre** et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux, ce qui est le cas du projet de la société DMT.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 2 février 1998, et plus précisément à son article 59, l'exploitant ne sera pas tenu de mettre en place un système de mesure en permanence des poussières, le flux horaire étant inférieur à 5kg/h. Il en est de même pour les mesures des rejets de monoxyde de carbone, **oxydes de soufre** et oxydes d'azote pour lesquels les flux maximaux prévus sur le site sont inférieurs aux seuils.

Les **COV** devront par ailleurs être quantifiés au cours de la première année de fonctionnement afin d'établir le Plan de Gestion des Solvants. Le premier contrôle en sortie du sécheur devra être effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en CO et en COV seront déterminées.

---

Observations et avis de l'Association **ADELE**, 106, Avenue du Casino 59240  
DUNKERQUE.

Présidente : Sylvie VASSEUR Vice Président : Michel MARIETTE

1°) *Le site d'implantation de l'activité n'appelle pas d'observations particulières. Il est regrettable que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'une présentation à la Commission Nouveaux Projets du SPPPI Flandre C.U.*

2°) *Un point zéro sur les paramètres chimiques qui caractérisent l'activité devra être réalisé ceci de manière à ne pas par la suite imputer à la nouvelle activité des niveaux de contamination dont il ne serait pas à l'origine (principe de précaution) Les compartiments visés sont les sédiments marins, les sols.*

3°) *S'agissant de rejets de poussière et polluants atmosphériques (émissions diffuses) des dispositions doivent être prises pour en limiter les flux, en particulier au niveau des circulations.*

*Les campagnes de balayage des terre-pleins, voiries et réseaux de canalisation d'assainissement devront être effectuées et consignées sur un registre prévu à cet effet. La fréquence des opérations devra être adaptée (en fonction des besoins).*

4°) *L'exploitant devra justifier le type de filtres utilisé sur les silos d'une part et les broyeurs d'autre part et prouver que les choix retenus relèvent de la meilleure technologie disponible (à des coûts raisonnables ne remettant pas en cause l'économie*

générale du projet)

5°) Le dimensionnement du bassin d'orage pour recevoir les eaux pluviales doit tenir compte du changement climatique avec intensification en période hivernale des précipitations.

Le bassin destiné à recevoir les eaux incendie soit 540 m<sup>3</sup>/h a été dimensionné à 3000 m<sup>3</sup>. Son implantation est elle différente de l'implantation du bassin d'orage ?

### **En Conclusion :**

Considérant que ce projet est bien implanté et de nature à diversifier l'activité sur le port central, que son impact restera limité, que la zone urbanisée (Quartier du Grand Large) et Port de Plaisance du Grand Large ne devrait à priori pas subir les rejets de poussières et de polluants atmosphériques, l'**ADELE** émet un avis favorable

Fait à Dunkerque le 10/10/2017  
Le Vice Président de l'ADELE,  
MARIETTE Michel

### **QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

**Allez vous mettre en place une étude au début de l'ouverture de votre usine sur les paramètres chimiques ?**

Le site n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement portant notamment sur la production d'un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Aucune substance dangereuse ne sera utilisée sur le site, à l'exclusion du GNR (160 kg, engins de manutention) et du gazole (1 m<sup>3</sup>, sprinklage). Or il est précisé dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base établi par le BRGM que les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base. Méthodologiquement, le rapport de base ne conclura donc pas à la nécessité de réaliser des investigations sur les sols et les sédiments.

Les nouvelles activités projetées par la société DMT ne seront pas à l'origine d'une pollution des sols et des sédiments. Cependant, au titre du principe de précaution, DMT réalisera un point zéro avant la mise en exploitation du site.

***Allez vous mettre en place le suivi des opérations de balayage et de nettoyage en les consignnant sur un registre ?***

La société DMT s'engage à ce qu'un suivi des opérations de balayage et de nettoyage soit mis en place.

***Comment comptez-vous justifier le choix des filtres qui seront utilisés pour les silos et les broyeurs ?***

L'équipementier retenu par la société DMT est la société allemande **GRENZEBACH**. Les équipements de GRENZEBACH sont utilisés dans le monde entier dans les domaines du ciment, du bois et du gypse et **répondent aux normes européennes**.

Plus précisément concernant le projet dunkerquois, compte tenu du contexte environnemental en matière de poussières, le choix des filtres a été réalisée sur la base d'une garantie de performance : les filtres des silos et broyeurs permettront d'atteindre une valeur de rejet de  $20 \text{ mg/Nm}^3$  alors que la réglementation impose une valeur limite d'émission de  $40 \text{ mg/Nm}^3$ . Ces filtres seront conformes aux normes européennes en vigueur. Le fournisseur délivrera les **certificats de conformité** à la société DMT.

***Le dimensionnement du bassin d'orage tient-il compte du changement climatique ? Qu'en est-il du bassin « incendie » ? Est ce le même bassin ?***

Le dimensionnement du bassin « orage » a été réalisé, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 par le service Risques de la DREAL des Hauts-de-France. Une pluie de retour 50 ans a été retenu pour le calcul du volume. Egalement, le site est capable de gérer une pluie de retour 100 ans. Le choix de ces niveaux de pluies, aujourd'hui rares compte tenu de leur fréquence, permet de tenir compte du changement climatique en matière de précipitations. A noter que le site n'est pas concerné par les aléas définis par le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRI) est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, la vulnérabilité du projet au changement climatique a été étudiée dans le chapitre 6.4 de l'Etude d'impact.

Concernant la rétention des eaux d'incendie, les hypothèses suivantes ont été retenues conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 par le service Risques de la DREAL des Hauts-de-France et au document technique D9A:

<b>Volume d'eau d'extinction d'un incendie d'une durée de 2 heures</b>	540 m <sup>3</sup> /h → 1 080 m <sup>3</sup>
<b>Volume alloué au sprinklage</b>	120 m <sup>3</sup>
<b>Volume d'eau lié aux intempéries</b>	Pluie de retour décennal → 1 775 m <sup>3</sup>
<b>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</b>	23 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>2 998 m<sup>3</sup></b>

Le volume de confinement nécessaire est de 2 998 m<sup>3</sup>. La capacité de rétention sera intégralement assurée par le bassin de tamponnement/rétention ayant un volume total de 3 000 m<sup>3</sup> minimum.

***Dans le dossier on remarque qu'un nombre important de camions étrangers transitant par Dunkerque reparte « à vide ».***

***Peut-on justifier officiellement ces affirmations ?***

Selon les statistiques publiées par le Grand Port Maritime de Dunkerque publié en 2017 pour l'activité 2016, le trafic routier transmanche depuis Dunkerque vers l'Angleterre et inversement, représente 683627 poids lourd soit environ 341813 PL qui partent vers l'Angleterre chargés. Sur ces PL partant chargés vers l'Angleterre, les services du Port estiment que 273450 PL reviennent à vide.